



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information Edition spéciale Délégations de signature Du 31 décembre 2008

ARRÊTÉ n° 2008 - 2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et l'Agriculture du Cantal

ARRÊTÉ n° 2008- 2084 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture www.cantal.pref.gouv.fr
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions
interministérielles – DACI)

Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

ARRÊTÉ n° 2008 - 2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et l'Agriculture du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-440 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'équipement du Cantal ;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal à compter du 1° janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2000 du 15 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1. Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, à l'effet de signer à compter du 1° janvier 2009, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

SERVICE SECRETARIAT GENERAL	
UNITE RESSOURCES HUMAINES	
PERSONNEL	
Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991
Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation ,	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié le 24 février 1995 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965
Nomination et gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants : - adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs	Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 Décret n° 90-711 du 01 août 1990 Décret n° 90-713 du 01 août 1990 Décret n° 91-826 du 28 août 1991 Décret n° 91.1235 du 03 décembre 1991 Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décret n°2007-655 du 30 avril 2007
Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. * Tous les fonctionnaires de catégories B et C * Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés administratifs ou assimilés	Arrêté n°88-2153 du 08 juin 1988

<p>- Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés.</p> <p>Toutefois, la désignation des chefs de délégations territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
<p>Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés</p>	<p>Décret 86.83 du 17 janvier 1986</p>
<p>Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses</p>	<p>Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 91.715 du 26 juillet 1991 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 Décret n° 85-986 du 16. septembre 1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.septembre 1993 Décret n° 86-351 du 06.mars 1986 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 1990 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 1994 Décret n° 88-2153 du 08 juin 1988 Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret n° 393-410 du 19 mars 1993 et par le décret du 11 décembre 1996 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat Décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996 relatif au congé de fin d'activité.</p>
<p>Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales-événements familiaux)</p>	<p>Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 91.715 du 26 juillet 1991 Décret n°2000-815 du 25 août 2000</p>
<p>Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant. Loi n° 46-1085 du 18.05.46</p>	<p>Loi N°46-1085 du 18 mai 1946 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p>
<p>Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.</p>	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.</p>
<p>Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</p>	<p>Décret n°84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20. juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.</p>
<p>Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.</p>	<p>Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.</p>
<p>Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.</p>	<p>Arrêté ministériel du 02 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personne</p>
<p>Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDEA.</p>	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.</p>
<p>Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	<p>Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.</p>

Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif. Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948
Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984
Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Articles L36, R92 à R104 du Code du Domaine de l'Etat
Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la DDEA en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	
Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la DDEA du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée
Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C	Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
Détachement sans limitation de durée toute catégorie	Article 109 de la loi n° 2004-809
Recrutement sans concours des fonctionnaires dans le	Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié

premier grade (Echelle 3) des corps de catégorie C	Décrets n°2006-1760 et 1761 du 23 décembre 2006
--	---

UNITE LOGISTIQUE FINANCES

GESTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	Article R3 du Code du Domaine de l'Etat
Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
Prise de bail et résiliation des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDEA	
Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDEA pour le compte du MEDDAD et du MAP	
Acquisition d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDEA pour le compte du MEDDAD et du MAP	

UNITE JURIDIQUE

RESPONSABILITE CIVILE

Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Décret n°2007-374 du 29 avril 2004 (articles 15 et 43)
Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	
Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.	

ETAT TIERS PAYEUR

Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985
--	--

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

UNITE SOUTIEN EXPLOITATIONS AGRICOLES (USEA)

AIDES PAC

Décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)	<p>Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements CE n° 1783/2003 conseil du 29 septembre 2003, n° 567/2004 conseil et n° 583/2004 (conseil) du 22 mars 2004,</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil modifié par le règlement CE n° 1360/2005 du 18 août 2005,</p> <p>Règlement CE 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle,</p> <p>Article L 311-1 du code Rural relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005,</p>
--	---

	<p>Article R 725-2 du code Rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs, Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural, Décret n° 2005-1458 du 25/11/2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural, Décret n° 2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Articles D.111-13 à D.113-28 du Code Rural (partie réglementaire)</p>
<p>Décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières. Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Articles D.615-44-4 à D.615-44-8 du Code Rural</p>
<p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)</p>	<p>Décret n°2003-774 du 20 août 2003 Règlement développement rural CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n° 1783 :2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Règlement d'application CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004, Règlement CE n° 1258/99 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement CE n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, Règlement CE n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement CE n° 1260/1999 du Conseil, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000, Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, Décret n°2003-774 du 20 Août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.</p>
<p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE 2)</p>	<p>Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) agréé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux</p>

	engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural
Déclaration de surface et paiements à la surface	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié par le règlement CE n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements CE n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005; n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 et n° 319/2006 du 20 février 2006.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements CE n° 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005, n° 1044/205 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005 et n° 263/2006 du 15 février 2006,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements CE n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006 et n° 489/2006 du 24 mars 2006,</p> <p>Règlement CE n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CE n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n° 1701/2005 du 18 octobre 2005 et n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 ;</p> <p>Règlement CE n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement CE n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie,</p> <p>Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural</p>
Décision d'attribution de la prime à la Brebis (PB) et prime supplémentaire (PS)	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003,</p>

	<p>Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,</p> <p>Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural,</p> <p>Articles D.615-44-1 à D.615-44-2 du Code Rural</p>
<p>Décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p>Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques.</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p> <p>Article D.615-44-3 du Code Rural</p>
<p>Décision d'attribution du Complément Extensification</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE n°188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques,</p> <p>Règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA,</p> <p>Règlement CE n° 445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999</p> <p>Article D.615-44-9 du Code Rural</p>
<p>Décision d'attribution de la prime à l'abattage</p>	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de</p>

contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003,
Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95)
Articles D.615-44-10 à D.615-44-12 du Code Rural

UNITE DU BATI RURAL ET FINANCEMENT (UBREF)

PMPOA

Décision d'attribution des aides	Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999
Notifications	Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991
Dérogation délais d'exécution des travaux	Directive 96/61/CEE du 24 septembre 1996
Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA	Décret n°2002-26 du 04 janvier 2002

MATÉRIEL AGRICOLE

Attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montagne	Règlement CEE n° 3508/92 Règlement CEE n° 3887/92 Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99
---	--

PLAN DE MODERNISATION DES EXPLOITATIONS D'ELEVAGE

Décisions d'attribution des aides	Règlements CEE n°1290/2005 du 21 juin 2006
Notifications	Règlements CEE n°1698/2005 du 20 septembre 2006
Mise en paiement	n° 885/2006 du 21 juin 2006
Prorogations de délais	n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n 1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006, n°1875/2006 et n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 et n°2012/2006 du 19 décembre 2006 Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH)

PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE

Décision d'attribution des autorisations de financement	Articles D.341-4 à D.343-18-2 du Code Rural
Documents nécessaires à l'instruction	Articles D.344-1 à D.344-22 du Code Rural
Notifications	Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, modifié par l'arrêté du 19 mars 1993
Prorogations de délais	

UNITE POLITIQUES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT (UPAD)

AGRICULTEURS EN DIFFICULTE

Décision concernant les audits et les suivis d'exploitations	Règlement CEE n°768/89 (Conseil) du 21 mars 1989, n°3813/89 (Commission) du 19 décembre 1989 et n° 1279/90 (Commission) du 15 mai 1990. Articles D.354-1 à D.354-10 du Code Rural
Arrêté de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales	Circulaire DGFAR C2005-5051 du 20 octobre 2005
Décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988, Articles D.352-15 à D.352-21 du Code Rural

PRE RETRAITES

Attribution des préretraites	Règlement (CE) N°1257/1999 (Conseil) du 17/05/1999. Décret N° 98-311 du 23/04/1998 modifié Article D.732-88 du Code Rural
------------------------------	--

INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs	Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, Règlements (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai modifié et (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril
Décision d'attribution et notification des dotations aux	

jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts MTS-JA	2004. Décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004. Articles D.343-3 à D.343-18 du Code Rural
Stage 6 mois Décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages Décision de modulation de l'indemnité de tutorat. Décision de validation ou de non validation de stage.	Article D.343-19 du Code Rural
AGRICULTURE DE GROUPE	
Agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.	Articles R 323-1 à 3 du Code rural Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n° 96-373 du 02 mai 1996 Décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 Décret n°2006-672 du 08 juin 2006 Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006
Comité d'agrément des groupes agricoles d'exploitation en commun	Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural
Agrément des groupements pastoraux	Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973
BAUX RURAUX	
Fixation des baux du fermage	Articles L411-11 et R 414-1 à R 415-5 du Code Rural Décret n° 95-623 du 6 mai 1995
Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	Article L414-1 du Code Rural
BAN DES VENDANGES	
Publication du ban des vendanges	Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979 Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970 Décret n° 72-309 du 21 avril 1972
COOPERATIVES AGRICOLES	
Agrément et notification, retrait d'agrément et notification, Décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire	Articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12 du Code rural,
DROITS A PRIME ANIMALE (DPA)	
Décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin	Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine. Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 portant modalités d'application du Règlement CEE 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes. Règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de prime et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001, Section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre VI du Code Rural (partie réglementaire)
DROITS A PAIEMENT UNIQUE (DPU)	
Décision d'attribution, de transfert de rejet et de revalorisation de DPU.	Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 Article D 615-65 à 67 du Code Rural créée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
PRODUCTION LAITIÈRE	

Décision d'attribution d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière.	Décret n°2002-1353 du 12 novembre 2002 Règlement (CE) N° 1788/2003 du 29 Septembre 2003. Règlement (CE) N° 592/2004 du 30 Mars 2004 Décret N° 2004 – 1410 du 23 Décembre 2004 et décret spécifique à chaque campagne.
Décision d'attribution de l'aide directe laitière	Règlement (CEE) n°3508/1992 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil Règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
Gestion des références laitières (transfert, attribution supplémentaire, sous réalisation...)	Règlement CE no 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 Règlement CE no 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 Articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 du Code Rural Décret n° 91-157 du 11 février 1991 Décret n° 94-53 du 20 janvier 1994 Décret n° 95-702 du 9 mai 1995 Décret n° 2005-230 du 11 mars 2005
Regroupement d'atelier laitier	Règlement CE n°3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 Règlement CE n°595/93 de la Commission du 9 mars 1993 Décret 96-47 du 22 janvier 1996 Article 24 de la loi d'orientation du 9 juillet 1999
Société Civile Laitière	Décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005
CALAMITES AGRICOLES	
Indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	Articles L 361-1 à L 361- 21 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural
Comité départemental d'expertise (convocation, présidence, secrétariat)	Articles D 361-13 à L 361-19 du Code Rural
AIDES D'URGENCE	
Mise en place d'aides exceptionnelles aux filières en crise Suivi des aides De Minimis	Règlement CE n° 1535/2007 du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides De Minimis dans le secteur de la production des produits agricoles
PLAN D'AMELIORATION MATERIELLE ET PLAN D'INVESTISSEMENT	
Décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)	Articles R 344-1 à R 344-27 Code Rural
Décision d'attribution de plan d'investissements (PI)	Articles R 344-1 à R 344-26 du Code Rural Décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004.
CONTRÔLE DES STRUCTURES	

Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter	Articles L. 331-1 à L. 331-16 et R. 331-1 à R 331-12 du Code Rural, Décret n°2007-865 du 14 mai 2007
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE	
Convocation, présidence, secrétariat	Articles R 313-1 à R 331-8 du Code Rural

UNITE DIVERSIFICATION ET AGRO ENVIRONNEMENT (UDAE)

ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

Décisions d'octroi d'aides	Articles D. 341-7. à D. 341-20. du Code Rural Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural
----------------------------	--

AGRICULTURE RAISONNEE

Décision d'octroi ou de refus d'octroi d'aide	Décret N°2002-631 du 25 avril 2002
Décision de déchéance	Décret N°2004-762 du 28 juillet 2004

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION (CTE) ET CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE (CAD)

Contrats individuels Documents nécessaires à l'instruction Notification Décisions de déchéances partielles et totales de droits Décisions modificatives Avenants, Décision d'attribution d'une aide relative aux dispositifs F, D et I Décision de déchéance partielle ou totale de droits relatifs aux dispositifs F, D et I Décision de rejet relative aux dispositifs F, D et I	Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation Décret n° 2003 – 675 du 22 juillet 2003 Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007
--	--

MISSION COORDINATION CONTROLES CONDITIONNALITE (MCCC)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALE FORMATION SPECIALISEE IDENTIFICATION

Convocation, présidence, secrétariat	Articles R 214-1 à R 214-4 du Code Rural
--------------------------------------	---

INSEMINATION

Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination	Arrêté du 21 novembre 1991
--	-----------------------------------

CONTROLES

Décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués dans le cadre des aides PAC	Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003 Règlement (CE) n°1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 239/2005 Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la
---	--

	<p>procédure d'apurement des comptes du FEOGA –garantie Règlement n° 4045/1989 (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ; Règlement n°1973/2004 (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ; Règlement n°1290/2005 (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ; Articles D 615-45 à D 615-61 du Code Rural (partie réglementaire) Règlement n° 3508/92 du conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;</p>
Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes PMTVA, PB et primes à l'abattage	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue l entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la pêche e 29 décembre 2005(conformément au règlement CE n° 1663/95)</p>
Contrôles conditionnalité	<p>Règlement CE n° 1782/2003 (conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs Règlement (CE) n° 796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003 Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement (CE) n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA garantie Règlement n° 4045/1999 (conseil) du 21 décembre 1999, modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant parties du système de financement par le FEOGA garantie</p>

SERVICE URBANISME LOGEMENT DEPLACEMENT

UNITE HABITAT LOGEMENT

URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION

Décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière-remboursement.

Dérogations aux caractéristiques techniques et normes

Article R 331.25 du Code de la Construction et de l'Habitation

minimales d'habitabilité des logements locatifs. Dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
Transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	Article R 331.22 du Code de la Construction et de l'Habitation
Décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	Articles R.523.5 – R.523.7 du Code de la Construction et de l'Habitation
Conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	Article L351.2 du Code de la Construction et de l'Habitation
Autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	Article L 631.7 du Code de la Construction et de l'Habitation
Autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	Article R 331.41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	
Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Articles L 442.9 et R 442.5 du Code de la Construction et de l'Habitation
Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL	Article R 313.14 du Code de la Construction et de l'Habitation
Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du Code de la Construction et de l'Habitation
Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31 décembre 1994 pris en application de l' article R 313-15 du Code de la Construction et de l'Habitation
Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel) Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	
Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1er du I du Code de la Construction et de l'Habitation
Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9ème »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du Code de la Construction et de l'Habitation
Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3
Décisions relatives à la commission départementale des aides publiques au logement	Articles R 351-30, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 du Code de la Construction et de l'Habitation

UNITE URBANISME PILOTAGE ADS

REGLES GENERALES D'URBANISME

Dérogations aux règles de desserte en eau potable et assainissement prévues aux articles R 111-8, R 111-9.	Article R.111-11 du Code de l'urbanisme
Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-17, R.111-18 et R. 111-19 du Code de l'Urbanisme.	Article R.111-20 du Code de l'urbanisme
INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS ET DÉCLARATIONS (PC - PA - PD - DP)	
Lettre de notification de la liste des pièces manquantes en	Art. R 423-38 à R 423-41 du Code de l'Urbanisme

cas de dossier incomplet	
Lettre de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	Art. R 423-42 à R 423-45 du Code de l'Urbanisme
DÉCISIONS (PC - PA - PD - DP - CU)	
Décisions prises en application de l'article R 422-2 (PC – PA – PD – DP) dans les cas suivants : Projet Etat, Région, Département... Production et transport d'énergie Installations nucléaires Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Articles R 422-2 et R 424-10 du Code de l'Urbanisme
Décisions prises en application de l'article R 410-11 (CU)	Article R 410-11 Code de l'Urbanisme
DISPOSITIONS PROPRES AUX LOTISSEMENTS	
Cession des lots et édification des constructions (Art R 442-13)	Article R 442-12 à R 442-16 du Code de l'Urbanisme
Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements(Art.L 442-9)	Article R 442-22 du Code de l'Urbanisme
CONFORMITÉ DES TRAVAUX	
Lettre d'information prévue à l'article R 462-8	Article R.462-8 du Code de l'Urbanisme
Lettre de mise en demeure prévue à l'article R 462-9	Article R 462-9 du Code de l'Urbanisme
Attestation de non-contestation de la conformité prévue à l'article R 462-10	Article R 462-10 du Code de l'Urbanisme
INFRACTIONS	
Exercice des attributions prévues aux articles R 160-1 à R 160-3 L 480-2 (al 1 et 4) L 480-5, L 480-6 (al 3), L 480-9 (al 1 et 2)	Article R 480-4 du Code de l'Urbanisme Article R 620-1 du Code de l'Urbanisme
SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIAUX, PLAN LOCAUX D'URBANISME ET CARTES COMMUNALES	
Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration, la modification ou la révision d'un ScoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	Articles L 121-2 et R 121-1 du Code de l'Urbanisme
Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration, la modification ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme
ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	
Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III, Loi n° 2003-707 du 1er août 2003, Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 Article R.332-26 du code de l'Urbanisme, Article L 524-8 du Code du Patrimoine Article L 255-A du Livre des procédures fiscales
CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15 juin 1906 et 27 février.1925 Décret du 29 juillet 1927 Art. 50

Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Loi du 29 décembre 1892 article 1° Loi du 15 juin.1906
TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES	
Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962

SERVICE ENVIRONNEMENT	
UNITE BIODIVERSITE	
CHASSE	
Ensemble des actes à l'exception : • des arrêtés annuels fixant les périodes d'ouverture la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers et des lieutenants de louveterie	Livre IV, titre II du Code de l'environnement
Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article R 422-87 du Code de l'environnement
Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Article R424-8 du Code de l'environnement
FAUNE ET FLORE	
Autorisation de tirs de régulation du grand cormoran	Articles L. 411-2 et R. 411-6 à 13 du Code de l'environnement
PÊCHE	
Ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture	Livre IV, titre III du Code de l'environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche	Articles L. 437-14 et R. 437-6 à 9 du Code de l'environnement

UNITE EAU	
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	Article R214-7 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de l'eau	Articles L216-14 et R216-15 à 17 du Code de l'Environnement

UNITE FORET	
FORETS	
Décisions relatives aux demandes de coupes de bois	Articles L10 et L222-5 du Code Forestier
Autorisation de défrichement.	Livre III, titre 1er du Code Forestier
Sanctions en cas de défrichement illicite : décision	Articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1 du Code

ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	Forestier
Décision de prolongation du délai d'instruction	Article R312-1 du Code Forestier
Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés Autorisation de faire du feu	Articles R 322-1 et R 322-3 du Code Forestier
Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	
Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 Décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 Décret n° 2008-1734 du 28 novembre 2008

SERVICE ASSISTANCE EXPERTISE TECHNIQUE

UNITES ASSISTANCE PILOTAGE

INGENIERIE PUBLIQUE

Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
- Autorisation de candidatures, de signature des candidatures, des offres d'engagement de l'Etat, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat-DDEA- ou de l'Etat lorsque la DDEA est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe (D.S.L.C). - Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite (l'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires). de M. le préfet, et signature des candidatures, des offres d'engagement, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat DDEA ou de l'Etat lorsque la DDEA est chef de projet , pour les prestations d'ingénierie publique: - d'un montant supérieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée - indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe(D.S.L.C).	Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics

UNITE PREVENTION DES RISQUES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Courrier de notification des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques	Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement
---	---

UNITE ASSISTANCE EXPERTISE EAU

AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL

Tous arrêtés relatifs aux opérations d'aménagement foncier et à l'autorisation des travaux connexes d'amélioration foncière, sauf ceux relatifs : 1• à l'institution et à la composition des commissions	Livre premier, titre II et titre III du Code rural
---	---

communales et intercommunales d'aménagement foncier, 2• à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, 3• à la modification de la circonscription territoriale des communes	Article L.123-5 du Code rural
--	--------------------------------------

UNITE ACCESSIBILITE BATIMENTS ENERGIE

CONSTRUCTION

Sous-chapitre : ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (VOIRIE, LOGEMENT ET E.R.P.)

Convocations aux réunions de la Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité -sous commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception Rapport de présentation des dossiers accessibilité Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers accessibilité Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
---	---

SERVICE CONNAISSANCE DEVELOPEMENT DES TERRITOIRES

UNITE SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES

POLICE DE LA CIRCULATION

Pouvoirs généraux de police	Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route
Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I	Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route
Interdiction ou réglementation de circulation temporaires	Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route
Barrières de dégel : réglementation de la circulation	Article R411-20 du Code de la Route
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 28 mars 2006
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 28 mars 2006
Réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R422-4 du Code de la Route
Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Article R433-8 du Code de la Route
Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Article R314-3 à 7 du Code de la Route
Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	Article R433-2 du Code de la Route
Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération	Article R413-1 à 3 du Code de la route
Régime de priorité	Article R415-8 du Code de la route
Avis sur la police de la circulation relatives aux voies classées à grande circulation lorsque ce sont des routes départementales ou des voies communales	Article R411-8 du Code de la route

TRANSPORTS ROUTIERS

Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations. Préparation des listes électorales,	Décret n° 84-139 du 24. février1984
--	--

Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.	
Réglementation des transports de voyageurs Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire) Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui Autorisations de services occasionnels	Décret n° 2000-1127 du 24 novembre 2000 Décret n° 2000-1127 du 24 novembre 2000 Décret n° 85-891 du 16 août 1985
Cotisations Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics.	Décret du 14 novembre 1949 Décret du 25 juin 1985
Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965
REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE	
Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	Articles R212-1 à 5 du Code de la Route
Délivrance des agréments des établissements d'enseignement	Articles R213-1 à 8 du Code de la Route
Signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005
DISPOSITIONS PROPRES AUX REMONTÉES MÉCANIQUES ET DOMAINE SKIABLE	
Exécution des travaux et mise en exploitation des remontées mécaniques, articles R 472-1 à R 472-20	Article R 472-21 du Code de l'Urbanisme
Aménagements de domaine skiable, articles R 473-1 à R 473-5	Article R 473-6 du Code de l'Urbanisme
IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE	
Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959.

ANRU

Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.

MARCHES PUBLICS

Mise en oeuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'Etat, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant: - du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - du Ministère du Logement et de la ville - du Ministère de la Justice - du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0722	Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
--	---

- et des recettes et des dépenses du programme 0908
« opérations industrielles et commerciales des directions
régionales et départementales de l'Équipement »

sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire
général pour la signature des marchés et des avenants
dont les montants excèdent :

- 5 150 000 €HT pour les marchés de travaux
- 133 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services
- avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées

ARTICLE 2 - En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et les dispositions de l'arrêté n°2008-440 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'équipement du Cantal sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2008- 2084 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;
VU le décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 451 du 17 mars 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Christian SOISMIER directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-448 du 17 mars 2008 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'équipement du Cantal ;
 VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal à compter du 1° janvier 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2000 du 15 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants, à compter du 1° janvier 2009 :

Ministère	Libellé du programme	N° du programme	National ou local
203	Forêts	0149	N et/ou L
203	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable	0154	N et/ou L
203	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	0206	N et/ou L
203	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215	N et/ou L
203	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	0227	N et/ou L
207	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	0722	N
210	Justice judiciaire	0166	N et/ou L
212	Interventions territoriales de l'Etat	0162	N et/ou L
223	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0113	N et/ou L
223	Protection de l'environnement et prévention des risques	0181	N et/ou L
223	Infrastructures et services de transports	0203	N
223	Sécurité et circulation routières	0207	N et/ou L
223	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	0217	N et/ou L
223	Transports terrestres et maritimes	0226	N et/ou L
223	Contrôle et sanctions automatisés des infractions au Code de la Route	0751	N et/ou L
223	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0908	N
231	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	N et/ou L

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits de l'Etat de l'**action 3 du programme 207 « Sécurité et circulation routières »** destinés au fonctionnement des commissions médicales et aux frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques.

ARTICLE 3 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :

- engagement juridiques imputés sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 133 000 € H.T.,
- engagements juridiques imputés sur le titre 5 dont le montant unitaire est supérieur à 5 150 000 € H.T.,
- engagement juridiques imputés sur le titre 6 dont le montant unitaire est supérieur à 133 000 € H.T.,

- les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Cantal qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008-451 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal en qualité d'ordonnateur secondaire et les dispositions de l'arrêté n°2008-448 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'équipement du Cantal en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées à compter du 1° janvier 2009.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER